



conseil général  
**HAUTE-MARNE**

direction des infrastructures  
et des transports

ARRÊTÉ ArP-DIT-12-001

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES  
EN PERIODE DE DEGEL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil général à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;

**VU** l'article R433-4 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;

**VU** l'article R411-21 du code de la route relatif aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;

**VU** les articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police du domaine public routier ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent du président du conseil général en date du 17 décembre 2002 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur routes départementales ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 mars 2011, portant élection de M. le Président du conseil général ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le directeur général des services ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ARRETE ANTERIEUR

L'arrêté permanent en date du 17 décembre 2002, relatif aux conditions générales de mise en œuvre des barrières de dégel sur routes départementales, est abrogé.

### ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SELON LEUR VULNERABILITE AU DEGEL

Les routes départementales présentent une vulnérabilité au dégel dépendant de la structure de la chaussée et de la qualité du sous-sol.

Cette vulnérabilité se traduit par l'apparition de dégradations importantes et irréversibles sous la circulation de véhicules lourds en période de dégel.

Dans ce cadre, le réseau routier est classé en 3 catégories :

- A : routes non vulnérables au dégel
- B : routes vulnérables au dégel
- C : routes très vulnérables au dégel.

L'annexe 1 définit le classement de chaque route départementale.

### ARTICLE 3 – MESURES GENERALES ET MODALITES DE DECLENCHEMENT

En période de dégel, afin de préserver les chaussées, les mesures adaptées de restriction de la circulation définies par le présent arrêté sont mises en œuvre. Ces « barrières de dégel » portent sur :

- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- les charges admises ;
- la limitation des vitesses.

Les conditions de dégel n'étant pas uniformes sur l'ensemble du département, ces mesures de restriction sont déclinées par zone géographique cohérente.

Un arrêté temporaire précise la date d'application ou de levée des restrictions pour chacune des 6 zones géographiques définies en annexe 2.

Cet arrêté temporaire d'application peut également définir des mesures complémentaires de restriction de la circulation.

### ARTICLE 4 – CAS DES ROUTES NON VULNERABLES AU DEGEL (CATEGORIE A)

Le réseau de catégorie A ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation en période de dégel, sauf mention explicite contraire dans l'arrêté temporaire d'application défini à l'article 3.

### ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LES ROUTES VULNERABLES AU DEGEL (CATEGORIE B)

Sur le réseau de catégorie B, les seuls véhicules autorisés à circuler sont :

- les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile [différence entre le poids total autorisé en charge (F2) et le poids à vide (G1)]. Dans ce cas, le conducteur devra pouvoir justifier du poids total en charge en cas de contrôle.
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation au titre des articles 7 et 8.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

La circulation est interdite aux véhicules automobiles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, quel que soit leur poids.

#### **ARTICLE 6 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LES ROUTES TRES VULNERABLES AU DEGEL (CATEGORIE C)**

Sur le réseau de catégorie C, les seuls véhicules autorisés à circuler sont :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 7,5 t ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 7,5 t ;
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation au titre des articles 7 et 8.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

La circulation est interdite aux véhicules automobiles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, quel que soit leur poids.

#### **ARTICLE 7 – AUTORISATIONS DEROGATOIRES A TITRE PERMANENT**

Sur les routes départementales classées dans les catégories B et C, les véhicules définis aux alinéas a), b) et c) ci-dessous, sont autorisés à circuler sous réserve que :

- leur vitesse soit limitée à 50 km/h ;
- la pression de gonflage des pneumatiques soit celle prescrite par le constructeur du véhicule ;
- le conducteur puisse à tout moment présenter sur simple demande des services de police ou de gendarmerie la justification du poids total en charge de son véhicule ;
- et qu'ils respectent les dispositions particulières définies par chaque alinéa.


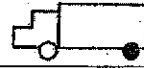





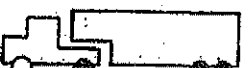
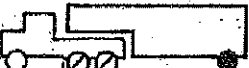
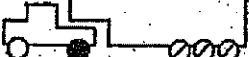
##### **a) véhicules de transport de marchandises**

Sont concernés les véhicules assurant le transport des marchandises suivantes :

- produits pharmaceutiques ;
- animaux vivants ou denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71.636 du 21 juillet 1971, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais) ;
- denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines, grains, aliments pour le bétail) ;
- carburants (fuel, essence, gazole) et combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- courrier ;
- animaux morts destinés à l'équarrissage.

Ces véhicules doivent respecter les dispositions particulières de limitation de tonnage mentionnée dans le tableau suivant. Ce tableau donne, pour diverses silhouettes de véhicules, le poids total autorisé (poids à vide plus charge utile), selon la catégorie de réseau.

Les véhicules dont les silhouettes ne sont pas prises en compte dans ce tableau ne bénéficient pas de dérogation.

NOMBRE D'ESSIEUX DU VEHICULE	SILHOUETTE	POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (figurant sur le certificat d'immatriculation) ralentisseur non compris	POIDS TOTAL AUTORISÉ SUR	
			les routes de catégorie B vulnérables au dégel	les routes de catégorie C très vulnérables au dégel
<b>1 – TABLEAU APPLICABLE AUX VEHICULES SIMPLES (CAMIONS – CARS – REMORQUES)</b>				
2 ESSIEUX	 essieu avant : RS essieu arrière : RJ	13 t	12 t	7,5 t
	 essieu avant : RS essieu arrière : RJ	19 t	mi-charge	12 t
	 2 essieux : RJ		mi-charge	10 t
3 ESSIEUX	 essieu avant : RS tandem arrière : RJ	26 t	mi-charge	15 t
<b>2 – TABLEAU APPLICABLE AUX VEHICULES ARTICULES : TRACTEUR + SEMI-REMORQUE</b>				
3 ESSIEUX	 TR : 1 essieu RS 1 essieu RJ SR : 1 essieu RS		mi-charge	13 t
	 TR : 1 essieu RS 1 essieu RJ SR : 1 essieu RJ		mi-charge	15 t
4 ESSIEUX	 TR : 1 essieu RS 1 essieu RJ SR : 2 essieux RS		mi-charge	16 t
	 TR : 1 essieu RS 1 essieu RJ SR : 2 essieux RJ		mi-charge	21 t
	 TR : 1 essieu RS 2 essieux RS ou RJ SR : 1 essieu RJ		mi-charge	19 t
5 ESSIEUX et plus	 Toutes silhouettes		mi-charge	21 t

- roues simples (RS)
- ◐ roues simples ou roues jumelées (RS ou RJ)
- roues jumelées (RJ)

Les roues simples larges (bandage > 30 cm) sont assimilées à des roues jumelées.

Cas particulier, sur les routes départementales classées dans la catégorie C, les **véhicules de ramassage de lait** sont limités à une charge utile de 5 000 litres.

#### b) véhicules assurant des services

Sont concernés les véhicules assurant les services suivants :





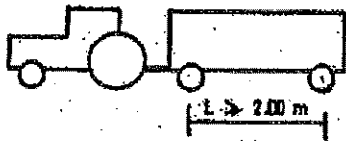
- véhicules des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours (ces véhicules ne sont pas concernés par la limitation de vitesse à 50 km/h) ;
- viabilité hivernale (neige, verglas) ;
- interventions urgentes sur les réseaux de télécommunication, le réseau ferré, les réseaux de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.), les réseaux d'eau potable ;
- collecte des ordures ménagères ou industrielles ;
- pompes funèbres ;
- dépannage (concerne uniquement les garagistes agréés) ;
- transport en commun de personnes et voyages organisés.

Ces véhicules sont autorisés à circuler sans restriction de charge. Les conducteurs ne sont donc pas concernés par l'obligation de justification du poids total en charge de leur véhicule.

### c) Tracteurs et remorques agricoles

Ces véhicules doivent respecter les dispositions particulières de limitation de tonnage mentionnée dans le tableau suivant. Ce tableau donne, pour diverses silhouettes de véhicules, le poids total autorisé (poids à vide plus charge utile), selon la catégorie de réseau.

Les véhicules dont les silhouettes ne sont pas prises en compte dans ce tableau ne bénéficient pas de dérogation.

SILHOUETTE	POIDS TOTAL AUTORISE SUR			
	les routes de catégorie B vulnérables au dégel		les routes de catégorie C très vulnérables au dégel	
	tracteur	remorque	tracteur	remorque
	12 t		7,5 t	
	12 t		7,5 t	
	12 t	7 t	7,5 t	4,5 t
	12 t	10 t	7,5 t	6 t
	12 t	12 t	7,5 t	7,5 t

### ARTICLE 8 – AUTORISATIONS DEROGATOIRES A TITRE EXCEPTIONNEL

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre de l'article 7, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale peuvent être accordées en cas d'urgence nécessité. Toutefois, lorsque les chargements peuvent être divisés, aucune dérogation n'est accordée.

### ARTICLE 9 – SIGNALISATION

La signalisation permettant de porter ces restrictions à la connaissance des usagers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes et être mise en place par les services du conseil général.

### ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R411-21 et R433-4 du code de la route.

Les dommages au domaine public routier départemental résultant d'une infraction au présent arrêté doivent être constatés et donner lieu à des poursuites dans les conditions prévues aux articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière. Le contrevenant s'expose notamment à la prise en charge financière des réparations.

**ARTICLE 11 – EXECUTION**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil général de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 8 février 2012

Le Président du conseil général,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services



Yves Rauch

## ANNEXE 1

## classant les routes départementales en trois catégories

CATEGORIE	RD	SECTION CONCERNEE
<b>A - routes non vulnérables au dégel</b>	1	Traverse de Nogent de la R.D. 250 (Nogent le Haut) à la R.D. 417 (Croisée Mandres)
	2 + 2 b	de Saint-Dizier à Dommartin le Franc de Bouzancourt à la R.D. 619 (Colombey les Deux Eglises)
	5	des VOSGES (Sommérecourt) aux Vosges (Soulaucourt sur Mouzon.)
	6	de Pont la Ville à Maranville de la R.D. 428 à la R.D. 974 Via FLAGEY
	8	Traverse de Bienville Section comprise entre les R.D. 180 et 184 (Territoire de Bayard/Marne) de la R.D. 19 (Chamouilley-Pont sur la Cousance) à la ZA de Chamouilley
	9	Traverse de Chevillon de la R.D.335( Rachecourt) à la R.D.8 (Chevillon) de Wassy à Magneux
	10	de l'autoroute A5 (Semoutiers) à Arc en Barrois
	10c	de la R.D. 65 (Villiers le Sec ) au 61 ème R.A.
	12	de la R.D. 384 (Montier en Der) à la limite de la Marne
	13	de la R.D. 384 (Ceffonds) à Sommevoire de la R.D. 60 (Courcelles/B.) à la R.N. 67 (Rouvroy/M.)
	14	de la R.D. 35 (Saulxures) à Champigny sous Varennes
	16	de la R.D.674 (St Blin) à la R.D.74 (St Thiébault)
	16	de la R.D.108 (Graffigny) à la limite des Vosges
	17	de la R.N. 19 (Langres) à la R.D. 26 (Le Pailly)
	19	de la R.N. 67 (Roches) à la R.D. 8 (Chamouilley)
	23	de la R.D.619 (Colombey les 2 Eglises) à la R.D.15 (Rennepont)
	24	de la R.D. 2 (Humbécourt) à Eclaron
	26	de Hortes à Chalindrey (R.D. 17) puis de la R.D.67 à la R.D.974 (Villegusien)
	33	de Daillecourt à la limite des Vosges
	33 a	du carrefour avec la RD 130 (Merrey) jusqu'au carrefour avec les RD 232/130
35	de la R.D. 74 (Neuilly l'Eveque) à la R.D. 14 (Ranconnières) de la R.D. 14 (Saulxures) à la R.D. 417 (Dammartin sur Meuse)	
40	de la R.D. 2 (Blaise) à R.D.186)	
44	d'Andelot à Marault	
60	de la limite de la Meuse à la limite de l'Aube	
65	de la R.D.619 (Chaumont) à la limite de la Côte d'Or compris Rocade de Châteauvillai	

CATEGORIE	RD	SECTION CONCERNEE
<b>A - routes non vulnérables au dégel (suite)</b>	65abc	de la R.D.619 à la R.D. 65 (Chaumont)
	67	de la R.D.974 (Longeau) à la limite de la Haute-Saône
	67a	de la R.N. 67 (Donjeux) à la R.D.674 (Rimaucourt)
	67 b	de la R.N. 2067 à la R.D. 384 dans St-Dizier
	74	de la R.N. 19 (Langres) à la R.D. 52 (Champigny) de la R.D.131 (Huilliécourt) à la R.D.16 (St Thiébault) de la R.D.107 à la R.D.417 (Nord de Montigny) d'Harréville les Chanteurs à la limite des Vosges
	104	de Colombey les 2 Eglises à Argentolles
	105	de la R.D. 65 à Pont la Ville
	107	de la R.D.619 (Foulain) à la R.D. 1 (Nogent) de l'Usine SCPE à la R.D. 74 (Montigny)
	111	de la R.D. 221 à Villiers en Lieu
	113	de la R.D.4 (Wassy) à la R.D.13 (Sommevoire)
	122	de la R.D.974 (Saints-Geosmes) à la R.D. 302
	130	de la R.D. 429 (Ravennefontaines) à Merrey
	131	de Levécourt à la R.D.74
	132	de la Z.I. de Montigny à la R.D. 417
	143+143a	de la R.D.619 au Lycée du Bois à Chaumont (P.R. 2+500)
	147 a	de Manois à la R.D. 674
	148	du carrefour avec la RD 5 jusqu'à la carrière CALIN (Sommerécourt) du carrefour avec la RD 5 jusqu'à l'usine TOCARD Menuiserie (Outremécourt)
	157	de la R.D.635 (Saint-Dizier) à la limite de la Marne
	158	du carrefour de la RD 14 (Lavernoy) jusqu'à l'usine TRANS EURO BOIS
	161	de la R.D.619 à la R.D.162 (Contournement de Chaumont)
	161 a	de la R.D. 161 à la R.D.674 (Contournement de Chaumont)
	162	de la R.D. 161 à la R.D.674 (Reclancourt)
	166	de la R.N. 67 (Provenchères) à Froncles (R.D. 258)
	171 a	de la R.D.974 à Occey
	176	de la R.N. 67 à Roches/Marne et de Nancy à la limite de la Meuse
	179	de la R.D. 335 (Chatonrupt) à Curel
	180	de la R.D. 8 (Bayard) à la R.D. 176 (Narcy)
	181	de la R.D. 200 à l'accès AMSU
	184	de la R.D. 335 à Bayard
	186	de la R.N. 67 à Marbéville
	193	de la R.D. 17 à Saint-Vallier
194	de la R.D. 67A à la ZI de Doulaincourt	
196 b	de la BA 113 à la R.D. 384 (Moeslains)	
197+197a	de la R.D. 335 (Vecqueville) à Bussy	



CATEGORIE	RD	SECTION CONCERNEE
<b>A - routes non vulnérables au dégel (suite)</b>	200	de la R.D. 60 (Sud Joinville) à la R.N. 67 (Sud Fronville) de la R.N. 67 (Nord Gudmont) à la R.N. 67 (Sud Gudmont) de la R.N. 67 entre Bologne et Chaumont (R.D. 619)
	200 b	la desserte gare de Gudmont
	213	de la R.D. 335 à la R.D. 8 (Traverse d'Eurville)
	221	de St Dizier (R.N. 4) à la R.D. 111 (Villiers en Lieu)
	221 a	ancien tracé R.D. 221 (voie sans issue) sur St Dizier R.D. 221
	232	de la R.D. 130 à Colombey les Choiseul
	250	de la R.D. 417 à la R.D. 1 (Nogent)
	283	de la R.D. 74 à la R.N. 19 (Langres)
	290	de la R.D. 122 à la R.D. 428 (Saints-Geosmes)
	335	de la R.N. 67 (Nord Eurville) à la R.D. 197 (Vecqueville) et ses liaisons 335 a b et c
	384 + 384d	de la R.D. 13 (Ceffonds) à Braucourt puis d'Eclaron à St Dizier
	396	de l'Aube à la Côte d'Or
	400	de l'Aube à la R.D. 384 (Ceffonds)
	417	de Chaumont (R.D.674) à la limite du département de la Hte Saône (Chatillon s/Saône)
	417a	de la R.D.417 (Bourbonne les Bains) à l'Usine Velux
	427	de la R.D.60 (Thonnance les Joinville) à Noncourt sur le Rongant
	428	d'Auberive à la R.D. 290 (Saints-Geosmes)
	429	de la R.D. 417 (Meuse) à la R.D. 130 (Ravennefontaines)
	460	de la limite de la Haute-Saône à la R.N. 19 (Fayl Billot) de Bourbonne les Bains à la limite des Vosges
	619	limite département avec Aube(Lavilleneuve aux Fresnes) à Autoroute A31 (échangeur N°7 Rolampont)
	635	R.N.4 (St Dizier) à limite du département avec Meuse (Chancenay)
	674	R.D.619 (Chaumont) à limite département avec Vosges (Liffol le Petit)
	974	limite département avec Côte d'Or (OCCEY) à R.N.19 (Langres)

CATEGORIE	RD	SECTION CONCERNEE
<b>B - routes vulnérables au dégel</b>	1	de la R.D. 619 (Rolampont) à la R.D. 107 (Nogent le Bas)
	4	de la R.D. 2 (Brousseval) à la R.D. 60 (Nomécourt)
	14	entre Champigny sous Varennes (P.R. 17+000) et R.D.26 (Arbigny sous Varennes)
	15	de la R.D. 23 (Rennepont) à la limite de l'Aube
	20 a	de la R.D. 428 à la R.D. 20
	23	de la R.D. 15 (Rennepont) à Maranville
	25	du carrefour avec la R.D. 427 (Germay) jusqu'à la sortie d'agglomération (EB 20) de Reynel
	26	du carrefour avec la R.D. 14 (Arbigny sous Varennes) au carrefour avec la R.D. 34
	74	de la R.D. 52 (Champigny) à la R.D. 107 (Montigny)
		du carrefour avec la R.D. 417 au carrefour avec la R.D. 131
		du carrefour avec la R.D. 16 (Saint Thiebault) au carrefour avec la R.D. 202 (Haréville)
	102	de la V.C. (Maranville) à la R.D. 23 (Rennepont)
	130	de Levécourt à Breuvannes (R.D. 33)
	176	de Nancy à la R.D. 180
	180	de la R.D. 176 à la limite de la Meuse
	211	de la R.D. 65 à Créancey
	256	de la R.D. 155 à Faverolles
	303d	de la R.D.460 ( nord de Montesson ) à la R.D.460
	303 e	de la R.D. 460 (Laferté/Amance - du P.R. 3+883 au P.R. 4+687)
	384 + 384a	de Braucourt à Eclaron par la R.D. 384a
	427	de Noncourt/le Rongeant à la limite des VOSGES
	427 a	de la limite des VOSGES Nord à la limite des VOSGES Sud
	428	de la limite de la Côte d'Or à Auberive
	460	de la R.N. 19 (Fayl Billot) à la R.D. 303 b (Laferté/Amance Nord)
	65	de la limite de la Côte d'Or à la R.D. 6 (Montribourg) puis
	6	de la R.D. 65 à la R.D. 3 (Coupray) - R.D. 6 comprise puis
	3	de la R.D. 6 à la R.D. 155 (Marac) - R.D. 3 comprise puis
	155	de la R.D. 3 à R.D.254 à Rolampont - R.D. 155 comprise puis
	R.D.619 et R.D.974	de Rolampont à Langres et de Langres à la R.D.428 puis
	428	de la R.D. 974 à la R.D. 20 (Auberive) - R.D. 428 de l'A.31 à la R.D. 20 puis
20	de la R.D. 428 à la limite de la Côte d'Or - R.D. 20 comprise (limite de la Côte d'Or Sud	
<b>R.D. situées dans la zone délimitée par</b>		
<b>C - routes très vulnérables au dégel</b>	<b>Toutes les R.D. sont concernées à l'exception des routes classées ci-avant "routes non vulnérables au dégel" ou "routes vulnérables au dégel"</b>	

## ANNEXE 2

## définissant 6 zones géographiques

<b>Zone</b>	<b>Ensemble des routes départementales comprises à l'intérieur d'un périmètre délimité par :</b>
<b>zone n°1</b>	RD 635, RN 4, RN 67, RD 384, RD 2, RD 2a, RD 60, limites de l'Aube, de la Marne et de la Meuse <i>- RD 384, 2, 2a et 60 exclues -</i>
<b>zone n°2</b>	Limites de la Meuse, des Vosges, RD 674, RD 619, limites de l'Aube, RD 60, RD 2a, RD 2, RD 384, RN 67, RN 4, RD 635 <i>- RD 635, 674 et 619 exclues -</i>
<b>zone n°3</b>	RD 619, RD 674, limites des Vosges, RD 74, RN 19, RD 3, RD 65, limites de la Côte d'Or et de l'Aube
<b>zone n°4</b>	Limites des Vosges, RD 417, RD 74 <i>- RD 74 exclue -</i>
<b>zone n°5</b>	Limites des Vosges, de la Haute-Saône et de la Côte d'Or, RD 974, RN19, RD 74, RD 417 <i>- RD 974, 74 et 417 exclues -</i>
<b>zone n°6</b>	RN 19, RD 974, limites de la Côte d'Or, RD 65, RD 3 <i>- RD 65 et 3 exclues -</i>